

LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Du 29 GERMINAL, l'an 4 de la République Française. Lundi 18 AVRIL 1796 v. 3.)

Mouvement d'une partie de la garnison de la Haye, à l'approche de quelques vaisseaux de guerre anglais sur les côtes de la Zélande et à l'embouchure de la Meuse. — Nouvelles de Luxembourg et de Metz. — Note transmise à M. Wickham, ministre plénipotentiaire de S. M. B. près les Cantons suisses, par le citoyen Barthélemy, au sujet des sentimens et des dispositions du directoire, sur la paix. — Résolution sur la liberté de la presse.

Cours des changes du 28 germinal.

Amsterdam.	61 $\frac{1}{2}$
Basle.	2 $\frac{1}{2}$
Hambourg.	179
Gènes.	52
Livourne.	97
Espagne.	11 10
Marc d'argent.	47 5
Inscription sur le grand livre.	

A V I S.

Le prix de l'abonnement est de 750 livres en assignats, ou de 9 livres en numéraire par trimestre. Les abonnemens des pays étrangers, conquis ou réunis, ne peuvent être reçus qu'en numéraire. Les lettres et avis doivent être adressés francs de port, au citoyen Laroze commis au bureau du *Véridique*, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 42.

On continuera de remplir les engagements contractés par le *Véridique* de la rue d'Antin; et comme on ignore le terme de l'expiration de plusieurs abonnemens, on s'en rapportera pour le renouvellement, à la bonne foi des souscripteurs; ils sont priés de donner la plus grande attention à l'adresse ci-dessus, afin d'éviter toute confusion avec le *Rôdeur*.

NOUVELLES DIVERSES.

ANGLETERRE.

Note transmise à M. Barthélemy, par M. Wickham, le 8 mars 1796.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique près les Cantons Suisses, est autorisé à faire parvenir à M. Barthélemy le désir de sa cour, de savoir par son canal, les dispositions de la France, par rapport à l'objet d'une pacification générale. Il demande en conséquence à M. Barthélemy de lui transmettre par écrit (et après avoir pris les informations nécessaires), sa réponse aux questions suivantes:

1. Est-on disposé en France à ouvrir une négociation avec S. M. B. et ses alliés, pour le rétablissement d'une paix générale, sur des conditions justes et conve-

nables, en envoyant, pour cet effet, des ministres à un congrès, à tel endroit dont on pourra convenir ci-après?

2. Serait-on disposé à communiquer au soussigné les bases générales d'une pacification, telles que la France voudrait les proposer, afin que sa majesté et ses alliés puissent ensuite examiner de concert, si elles sont de nature à pouvoir servir de fondement à une négociation pacifique?

3. Ou bien désirerait-on de proposer une autre voie quelconque, pour parvenir au même but d'une pacification générale?

Le soussigné est autorisé à recevoir de la part de M. Barthélemy, la réponse à ces questions, et de la transmettre à sa cour; mais il n'a aucune autorité pour entrer avec lui en négociation ou en discussion sur ces objets.

A Berne, ce 8 mars 1796.

Signé W. WICKHAM.

Note transmise à M. Wickham, par M. Barthélemy, le 26 mars 1796.

Le soussigné, ambassadeur de la république française près le louable corps helvétique, a transmis au directoire exécutif la note que M. Wickham, ministre plénipotentiaire de S. M. B. près les Cantons Suisses, a bien voulu lui faire parvenir, en date du 8 mars. Il a ordonné de répondre par l'exposé des sentimens et des dispositions du directoire exécutif.

Le directoire désire ardemment de procurer à la république française une paix juste, honorable et solide. La démarche de M. Wickham l'aient causé une véritable satisfaction, si la déclaration même que ce ministre fait, de n'avoir aucun mandat, aucun pouvoir, pour négocier, ne donnoit lieu de douter de la sincérité des intentions pacifiques de sa cour.

En effet, s'il étoit vrai que l'Angleterre commençât à connoître ses véritables intérêts, qu'elle désirât de renouveller pour elle-même les sources de l'abondance et de la prospérité; si elle cherchoit la paix de bonne foi, proposerait-elle un congrès, dont le résultat nécessaire seroit de rendre toute négociation interminable, ou se-

bonneroit-elle à demander vaguement que le gouvernement français injuât « une autre voie quelcon ue pour arriver au même but, d'une pacification générale? »

Cette démarche n'auroit-elle eu d'autre objet que d'obtenir pour le gouvernement britannique la faveur qui accompagne toujours les premières ouvertures de paix? N'auroit-elle pas été accompagnée de l'espoir qu'elles n'auroient aucunes suites?

Quoi qu'il en soit, le directoire exécutif, dont la politique n'a pour guide que la franchise et la loyauté, suivra dans ses explications une marche qui y sera entièrement conforme. Cédant au désir ardent qui l'anime de procurer la paix à la république française et à tous les peuples, il ne craindra pas de se prononcer ouvertement. Chargé par la constitution de l'exécution des loix, il ne peut faire ou entendre aucune proposition qui y seroit contraire. L'acte constitutionnel ne lui permet de consentir à aucune aliénation de ce qui, d'après les loix existantes, constitue le territoire de la république.

Quant aux pays occupés par les armées françaises, et qui n'ont point été réunis, ils ne peuvent, ainsi que les autres intérêts politiques ou commerciaux, devenir l'objet d'une négociation qui présentera au directoire les moyens de prouver combien il désire arriver promptement à une heureuse pacification.

Il est prêt à recevoir à cet égard toutes les ouvertures justes, raisonnables et conformes à la dignité de la république. A Basle, le 6 germinal, an IV^e. de la république française, (26 mars 1796.)

Signé BARTHÉLEMY.

Note. La cour de Londres a reçu, de la part de son ministre en Suisse, la réponse faite aux questions qu'il avoit été chargé d'adresser à M. Barthélemy par rapport à l'ouverture d'une négociation pour le rétablissement de la tranquillité générale.

Elle a vu avec regret combien le ton et l'esprit de cette réponse, la nature et l'étendue des demandes qu'elle renferme, et la manière de les annoncer sont éloignés de toute disposition pacifique.

On y avoue la prétention inadmissible de s'approprier tout ce que les loix actuellement existantes en France peuvent avoir compris sous la dénomination de territoire français. A une pareille demande on ajoute la déclaration expresse de ne vouloir, ni faire, ni même entendre aucune proposition contraire; et cela, sous le prétexte d'un règlement interne, aux dispositions duquel toute autre nation est entièrement étrangère.

Tandis que l'on persistera dans ces dispositions, il ne reste au roi que de poursuivre une guerre également juste et nécessaire.

Dès que ses ennemis feront paroître des sentimens plus pacifiques, S. M. s'empressera toujours d'y courir, en se prêtant, de concert avec ses alliés, à toutes les mesures les plus propres à rétablir la tranquillité générale sur des conditions justes, honorables et permanentes, soit par l'établissement d'un congrès, moyen qui a si souvent et si heureusement rendu la paix à l'Europe; soit par la discussion préliminaire des principes qu'on pourra proposer de part ou d'autre pour base d'une pacification générale; soit enfin pour l'examen impartial de toute autre voie, qui lui sera indiquée pour arriver au même but salutaire.

À Downing-street, 10 avril 1796.

A L L E M A G N E.

Nous avons raison de douter de l'évacuation de Dusseldorf, et raison encore de douter de la paix. Nous avons toujours Dusseldorf, et nous n'aurons pas encore la paix; car le gouvernement lui-même annonce l'ouverture de la campagne dans le prospectus d'un journal, qu'il va faire distribuer aux armées. Il faut espérer que ce journal vaudra mieux que ceux qu'il soudoie pour le tromper tous les matins, comme dit la Gazette Française.

LA HAYE, le 27 mars.

Le 24, il arriva ici trois couriers l'un après l'autre, et aussi-tôt après (à huit heures du soir) notre convention nationale s'assembla. Dans la nuit, l'ordre fut donné à une partie de notre garnison de se tenir prête à marcher; et le lendemain, elle se mit effectivement en route pour Rotterdam, la Briel et la Zélande. Voici la cause de ce mouvement: Différens vaisseaux de guerre anglais se sont montrés sur les côtes de la Zélande, et à l'embouchure de la Meuse; ils ont enlevé deux bâtimens dans le port de l'Ecluse; deux de leurs cutters se sont approchés de la côte, et y ont jeté des boulets rouges. L'on répandoit hier que cette escadre avoit effectué un débarquement à la Briel; mais cette nouvelle paroît déstituée de fondement.

Le général Compère, qui commande les troupes françaises en garnison ici, va se rendre à l'armée du Rhin. Il sera remplacé par le général Rewbel, fils du membre du directoire. Beurnonville est attendu ici pour la semaine prochaine.

LUXEMBOURG, le 18 germinal.

Le montant de la vente des ornemens de la Vierge de cette ville, qui s'est effectuée ces jours derniers, s'est porté à sept mille deux cents livres en numéraire. On remarquoit parmi ces ornemens, deux petites pièces de canon en argent, ainsi que son bâton et sa pomme en or. Ce sont des particuliers de Luxembourg qui les ont achetés.

La 97^e demi-brigade qui est en garnison dans cette place, doit partir, le 20 de ce mois, pour se rendre à Dusseldorf.

L'administration du département des Forêts vient de prévenir tous les habitans de son arrondissement, que l'on alloit prendre 9 hommes dans chaque municipalité, tirés au sort et âgés de 18 à 25 ans, pour servir dans les armées de la république.

METZ, le 24 germinal.

La 169^e demi-brigade d'infanterie, allant à Avesnes, pour y attendre de nouveaux ordres, a passé ces jours derniers par cette commune.

Le 23 du mois, un détachement de 305 jeunes gens de la première réquisition de Paris, allant à Trèves; le 18, un détachement de la première réquisition de Rouen, allant à Bonn, ont passé également par cette commune.

PARIS, le 28 germinal.

On vient d'imprimer une notice des sommes payées à quelques journalistes salariés par le gouvernement. Huit de ces mercenaires sont désignés, et coûtent par an: le Rédacteur 18 millions; Réal, pour le journal des Patriotes; Louvet, pour la Sentinelle, le Bon-

Homme Richard, un autre dont le nom est échappé à l'annotateur, chacun 6 millions. Rousseville, pour l'Orateur Plébéien, 6 millions 480 mille liv. Imbert-Laplâtre, pour le Courrier de Paris, 4 millions 800 mille livres; Sibucé, pour l'Ami des Loix, 12 millions. Total. . . . 65,280,000 liv.

La plupart de ces journaux n'ont guères d'autres lecteurs que les journalistes, qui quelquefois daignent les combattre, et qui sont condamnés par conséquent à les lire, et ceux auxquels on les envoie gratuitement: encore n'est-il pas bien certain que ceux-ci les lisent. Il est du moins bien sûr qu'une foule d'administrateurs qui les reçoivent, s'abstiennent de cette rude corvée. Six millions, grand Dieu! à Réal, et pourquoi? Pour faire l'apologie de son ami Méhée; six millions à Louvet pour outrager le talent et la vertu, pour faire sur la révolution des contes de peau d'âne, et des romans plus invraisemblables que l'Aventurier Français; quand la liberté de la presse n'auroit fait que cette curieuse révélation, il faudroit la bénir. Comment se peut-il que Réal ait eu l'imprudence ou l'impudence de réclamer la liberté que Louvet, bien plus avisé, vouloit proscrire, et qu'il réussira peut-être à faire entraver? C'est de cette différence dans les opinions de deux individus que le même intérêt auroit dû réunir contre la liberté de la presse, puisqu'il paroisoit importer également à tous deux que leur vénéralité fut inconnue, il faut conclure que Louvet du moins rougit encore.

L'infortune de la Harpe consignée par lui-même dans le journal de Paris, a pénétré de douleur tous les cœurs sensibles. Il est triste qu'après avoir consacré sa vie à des travaux littéraires qui ont honoré son nom et son pays, il soit réduit sur la fin de sa carrière, à ne plus trouver de ressource que dans la bienfaisance: et dans quel tems encore le talent se trouve-t-il ainsi aux prises avec la nécessité? Dans un tems où nous comptons à peine deux ou trois hommes d'un mérite supérieur, tristes, mais précieux restes de cette foule d'écrivains qui illustrèrent le règne de Louis XV, et dont plusieurs ont été les victimes de la tyrannie populaire. La Harpe ne possède plus que ses livres et son lit; il vend ses livres pour subsister, parce qu'il est plus pressant, dit-il, de manger que de lire; expression pénétrante dictée par un cœur qui s'irrite d'une infortune non-méritée, et qui ne craint pas de peindre d'un trait toute sa misère, parce que ce n'est point lui qu'elle déshonore. Les hommes de lettres, du moment que la gloire a imprimé son sceau sur leurs ouvrages, ne sont plus des particuliers, mais bien les hommes de la nation qui s'enorgueillit d'eux, et qui montre aux autres peuples leurs noms et leurs images comme ses titres les plus sûrs à l'estime universelle. Que faut-il donc penser d'un gouvernement qui laisse faire à la bienfaisance privée le devoir de la reconnaissance publique? Que faut-il penser d'un état de choses où le mérite languit abandonné, est réduit à subir l'humiliation de l'aumône? Quand donc les vertus particulières, ces vertus qui font la solidité et le charme de l'ordre social, auront-elles comme une représentation d'elles-mêmes dans l'administration, et seront-elles sûres de ne point former un vœu, de ne point pousser un cri qui ne soit exaucé et répété par les vertus publiques? Des citoyens se sont empressés de secourir la Harpe; ils en

enlevé au gouvernement un honneur qu'il devoit envier. Ce seroit une belle loi de générosité nationale que celle qui défendrait avec jalousie d'intercepter la voix du mérite infortuné, et qui obligerait chacun d'en porter les accens aux pieds de l'administration, sans oser lui ravir l'honorable droit de venir à son secours.

Au RÉDACTEUR. — Chalons-sur-Marne, le 25
germinal.

Citoyen, tandis que bien des imposés crient, jurent, pleurent contre l'emprunt forcé, d'autres, d'un caractère plus jovial, se sentent le courage de plaisanter sur leur misère; témoin l'ex-curé dont je vous fais passer une pétition en vers, sur laquelle il a obtenu une réduction de 100 liv. métalliques.

Pétition aux administrateurs de la Marne.

J'étois curé, plus chapelain;
Cent beaux louis en numéraire,
Que l'on me comptoit dans la main,
Rendoient ma recette fort clair.
Ex-curé, bon républicain,
Je me trouve dans la misère.
Chaque jour et son lendemain
Aura la peine et jeûne austère.
Si je fais part du souverain,
Ce souverain est-il bon père
De me laisser mourir de faim?
Infirme et septuagénaire
Pour mes neuf décades enfin,
Je touche en secours ou salaire,
Vingt-cinq pistoles en velin:
Mais je n'en puis! (las j'ai beau faire)
Acheter dix livres de pain.
Pour trois mois, l'aumône est légère.
Il faut mener un petit train.
Vendre chemise et bréviaire;
Mais, voilà autre refrain!
Hélas! je suis à votre aumône
De mille livres en papier.
Vous voulez que j'en prête ou donne
Quatre-vingt mille, sans crier!
Vous voulez aussi que je change
Papier en or! quoi! suis-je un ange?
Vous ne me croyez pas sorcier.
Mon destin seroit bien étrange,
Si quelques fous m'alloient griller,
Comme ils firent d'Urbain Grandier.
Risquant son sort, je voudrois l'être,
Pour changer en argent, en or
Les milliards de notre trésor.
Ce vœu, citoyens, doit paroître
Patriote, quoique d'un prêtre.
Je n'ai que des vœux à former.
D'or je voudrois pleine minière;
Je l'épuiserois de manière
Que nul n'auroit à réclamer.
Sous votre accablant ministère,
Vous auriez lieu de respirer;
Aux réquêtes, un secrétaire
M'écrirait en beau caractère:
Il n'est lieu de délibérer.
Moi j'écris pour qu'on me libère.

Un abonné.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ-CENTS

Présidence de DOULCET.

Séance du 28 germinal.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée d'examiner le message du directoire qui réclamait la surveillance du conseil sur les auteurs, imprimeurs, colporteurs d'écrits anonymes. Organe de la commission, Camus a la parole.

CAMUS : Hier, vous avez rendu une loi urgente contre les royalistes et les anarchistes. Celle que vous avez chargée (votre commission de la classification des loix) de vous présenter contre les auteurs, imprimeurs et colporteurs d'écrits anonymes, doit en être le complément.

Il ne s'agit point ici de la loi concernant les abus de la liberté de la presse, mais seulement d'atteindre les auteurs d'écrits incendiaires, et d'empêcher qu'on ne puisse les colporter et distribuer impunément.

D'abord il est impossible, sans porter atteinte à la liberté de la presse et au commerce de la librairie, de faire des loix générales contre les auteurs et imprimeurs d'ouvrages quelconques ; il s'agit uniquement ici des journaux, gazettes et autres feuilles périodiques.

Si l'auteur de ces derniers écrits, se permet des provocations de la nature de celles désignées dans la loi d'hier, il doit être puni, et c'est aux imprimeurs et colporteurs à le faire connoître, et si ceux-ci ont imprimé et colporté ces écrits, sans être assurés de l'auteur, ils doivent être également punis.

Or ici il y a deux cas, 1°. les ouvrages périodiques doivent porter le nom des auteurs, et ceux qui les impriment sans cette désignation, en devenant responsables ; 2°. si l'auteur s'est permis des provocations, il faut prendre des mesures pour l'atteindre ; s'il est atteint il sera puni ; si on ne peut l'atteindre, les imprimeurs, colporteurs et distributeurs seront punis, sinon de la même peine, du moins d'une peine très-grave.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

Art. 1°. Il ne doit être imprimé aucuns journaux, gazettes et autres feuilles périodiques, distribué aucun avis au public, affiché aucun écrit qui ne porte le nom de l'auteur ou des auteurs, le nom ou l'indication de la demeure de l'imprimeur.

II. La contravention à cette disposition, soit par défaut de la mention du nom de l'auteur ou de l'imprimeur, soit par fausse indication du nom et de la demeure de l'imprimeur ou de l'auteur, sera poursuivie par l'officier de police, indépendamment des cas spécifiés dans les articles suivans, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois, ni excéder deux ans.

III. S'il est inséré dans les écrits mentionnés ci-dessus, des articles non-signés, ou des écrits tirés des feuilles étrangères, celui qui les fera publier sous son nom, en sera responsable.

IV. Les mêmes peines seront appliquées aux distributeurs, afficheurs et colporteurs d'écrits imprimés en contravention aux articles précédens.

(4)

V. Les auteurs qui se permettoient de composer et généralement toutes personnes qui imprimeroient colporteroient, afficheroient des écrits contenant des provocations déclarées criminelles par la loi du 27 germinal, seront poursuivis comme les auteurs desdits écrits.

VI. Ceux qui seront trouvés distribuant, colportant ou affichant des écrits mentionnés ci-dessus, seront arrêtés et conduits devant les directeurs de justice d'accusation ; ils seront tenus de nommer les personnes qui leur auroient donné ces écrits ; les personnes seront successivement amenées devant le directeur de justice, et elles demeureront en état d'arrestation jusqu'à ce qu'on soit parvenu à découvrir l'auteur ou l'imprimeur.

VII. Dans le cas où l'auteur seroit arrêté, il sera poursuivi et jugé conformément à la loi du 27 germinal, et puni des peines y portées.

VIII. Dans le cas où l'auteur n'aura pas été indiqué par les colporteurs, etc. et dans le cas où le nom indiqué se trouvera faux, ou sera celui d'une personne étrangère et non domiciliée, ils seront punis de deux années de fers pour la première fois, et en cas de récidive, de la déportation.

IX. Si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes, la peine pourra être commuée en celle de six mois de détention par voie de police correctionnelle.

X. Les imprimeurs, colporteurs, vendeurs et afficheurs arrêtés, en exécution des articles précédens, pourront être jugés, ou mis en liberté qu'après l'arrestation de l'auteur, ou l'insuccès de la recherche, constatée ou par un procès-verbal, ou par la déclaration signée des imprimeurs, colporteurs et afficheurs, que l'auteur leur est inconnu.

Après une seconde lecture le conseil adopte la résolution avec urgence.

(Le conseil des anciens a approuvé la résolution.)

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de CREUZÉ-LATOUCHE.

Séance du 27 germinal.

Sur le rapport de Durand-Maillanne, au nom d'une commission, et après une légère discussion, le conseil rejette la résolution qui déclare valables les élections faites par la commune de Montauban ; les motifs énoncés par le rapporteur et fortifiés par Musset et Bréard, sont qu'il y a eu à Montauban des assemblées sectionnaires dont les votes ont été comptés avec ceux des assemblées légales, et que le conseil des anciens en adoptant la résolution confirmeroit l'illégalité qui a présidé au recensement.

Il approuve ensuite, sur le rapport de Picot, la résolution qui annule l'adjudication faite au citoyen Fabre du domaine de Chessy.

Après avoir reconnu l'urgence, le conseil approuve à l'unanimité la résolution prise ce jour par le conseil des cinq-cents contre ceux qui tenteroient de renverser le gouvernement établi en France par la constitution de l'an IV, ou provoqueroient au meurtre et au pillage.